

Arrêt n° 676/18 Ch.c.C.
du 13 juillet 2018.
(Not.: [XXX])

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le **treize juillet** deux mille dix-huit l'**arrêt** qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

A.,

Vu l'ordonnance n° **2488/17** rendue le **15 décembre 2017** par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

Vu les appels relevés de cette ordonnance le **19 décembre 2017** par déclaration du procureur d'Etat de Luxembourg et le **20 décembre 2017** par le mandataire de l'inculpé reçues au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le **19 avril 2018** à l'inculpé et à son conseil pour la séance du **mardi, 29 mai 2018**;

Entendus en cette séance:

Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour l'inculpé **A.**, en ses conclusions;

Madame l'avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Ensuite l'affaire a été remise contradictoirement à la séance extraordinaire du **mercredi, 13 juin 2018 à 14.30 heures**;

Entendus en cette séance:

Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour l'inculpé **A.**, en ses moyens d'appel;

Madame l'avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclarations des 19 et 20 décembre 2017 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le procureur d'Etat et l'inculpé A. ont régulièrement fait interjeter appel contre l'ordonnance n° 2488/17 rendue le 15 décembre 2017, par laquelle la chambre du conseil a

- déclaré que le délai raisonnable garanti par l'article 6.1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ci-après la Convention, était dépassé,

- déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuite de A. du chef des faits qualifiés d'abus de biens sociaux en relation avec les dépenses autres que celles ayant trait à l'acquisition des montres de luxe libellées dans le réquisitoire de renvoi,

- déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuite de A. du chef des faits qualifiés de blanchiment-détention qui auraient été commis antérieurement au 26 juillet 2008, et

- renvoyé A., pour le surplus, devant une chambre correctionnelle de ce tribunal pour répondre des infractions libellées dans le réquisitoire écrit du ministère public du 24 mai 2017.

L'ordonnance entreprise est jointe au présent arrêt.

A l'appui de son recours, le parquet fait valoir que le délai raisonnable n'est pas dépassé, que les dépenses autres que celles se rapportant aux montres de luxe n'ont pas fait l'objet de l'instruction diligentée, et que la portée de la décision de non-lieu du chef de blanchiment-détention n'est pas claire.

A. de son côté, estime que le délai raisonnable n'a pas été observé et demande un non-lieu à poursuite pour toutes les infractions libellées par le parquet. En ordre subsidiaire, il conclut à la prescription de toutes les infractions antérieures au 20 décembre 2007 et à un non-lieu à poursuite pour blanchiment, et plus particulièrement blanchiment-détention, sinon à l'institution de mesures d'instruction supplémentaires.

Il est à noter qu'il ne tire aucune conclusion en droit de son affirmation que l'enquête aurait dégénéré en un détournement de procédure, grief dont le bien-fondé laisse par ailleurs d'être établi au regard des éléments du dossier. Les actes qui ont été posés, l'ayant été dans le souci de faire, dans la mesure du possible, toute la lumière, il ne porte pas à conséquence qu'il aurait, le cas échéant, pu être fait abstraction de certains d'entre eux.

Concernant la prescription des infractions qui sont reprochées à A., la juridiction d'instruction de première instance a retenu à juste titre, en se référant aux notions d'infraction occulte et collective, que les poursuites avaient été intentées en temps utile et que des actes interruptifs avaient été posés régulièrement.

En rapport avec le délai raisonnable, la chambre du conseil de la Cour donne à considérer que le droit de la société civile à voir sanctionner les infractions à la législation pénale qui ont été commises, mérite certainement les mêmes égards que celui des responsables de ces manquements à être jugés rapidement.

Or, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il est primordial que les enquêteurs analysent et exploitent les données recueillies au fur et à mesure de l'accomplissement des devoirs auxquels ils procèdent, les intègrent dans des rapports et procès-verbaux, et mènent, de concert avec le juge d'instruction, des réflexions sur la nécessité, l'objet et le moment d'éventuelles initiatives futures. Par ailleurs, le ministère public doit disposer du temps nécessaire pour analyser le dossier, apprécier si des actes d'instruction supplémentaires doivent être sollicités, et rédiger le réquisitoire de renvoi.

Tout compte fait, c'est au niveau de l'instruction, qui doit être menée aussi bien à charge qu'à décharge, que les preuves doivent, dans la mesure du possible, être rassemblées. En fonction de la nature du dossier, ce travail ne peut se faire qu'au prix d'un allongement de la durée de la phase préliminaire au jugement d'une affaire.

En l'occurrence, l'examen du dossier soumis à la chambre du conseil de la Cour fait apparaître que l'enquête diligentée n'a pas connu de périodes d'inactivité prolongées qui ne se seraient pas justifiées par la complexité et l'ampleur des recherches ayant dû être effectuées. Ces dernières visaient en effet un grand nombre d'opérations, réalisées sur une période de plus de 7 ans (24 février 2004 au 28 décembre 2011), impliquant une pluralité de sociétés, et nécessitaient dès lors l'exploitation d'un volume considérable de données comptables.

Contrairement à ce qui a été retenu en première instance, un dépassement du délai raisonnable, dont question à l'article 6.1 de la Convention, n'est dès lors pas donné.

Concrètement, le parquet reproche à A. d'avoir, par l'intermédiaire de différentes sociétés dans lesquelles il occupait des fonctions dirigeantes, acheté un total de 842 montres de collection pour son compte personnel.

Le mandataire de l'inculpé fait valoir que les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux et de blanchiment ne seraient pas réunis.

Dans le cadre de la mission de règlement de la procédure attribuée aux juridictions d'instruction, ces dernières ne sont pas appelées à examiner le fond du litige, mais elles doivent se limiter à vérifier si des charges suffisantes que l'inculpé s'est livré aux agissements coupables qui lui sont reprochés, existent.

La position que A. a toujours défendue, consiste à dire qu'en fait les différentes sociétés dans lesquelles il a des intérêts, avaient acheté les montres pour son compte et qu'en contrepartie les montants correspondant au prix d'achat avaient été inscrits au débit de ses comptes courants d'associé.

A ce sujet, la chambre du conseil de la Cour met l'accent sur le fait que A. et les sociétés qu'il dirige constituent des personnes juridiques distinctes.

A supposer que les achats de montres auxquels il a été procédé, qui n'avaient aucun rapport avec l'objet social des différentes entités concernées, aient, tel que l'inculpé le soutient, été réalisés dans le but de faire des économies au niveau du prix, et de faire bénéficier l'Etat luxembourgeois de recettes en matière de T.V.A., rien n'empêchait A. de prélever les fonds nécessaires sur ses propres comptes et de les transférer sur ceux des sociétés respectives, avant même que les commandes afférentes ne soient passées.

Telle que la situation se présente au regard des investigations qui ont été menées par la police, et au vu de la conclusion tirée à la page 18 du rapport de synthèse n° [XXX] du 20 août 2015, tout porte à croire que le but poursuivi par l'inculpé consistait à se procurer des avantages personnels en se servant des moyens des sociétés qu'il dirigeait.

Soutenir qu'en fin de compte le seul qui aurait eu à subir les conséquences des agissements qui lui sont reprochés, aurait été A. lui-même en tant que bénéficiaire économique des différentes sociétés, revient à faire totalement abstraction du fait que tant qu'elle n'a pas été liquidée, une société a une existence à part et que les avoirs dont elle dispose doivent être utilisés exclusivement dans son propre intérêt.

C'est ainsi que « le prévenu ne saurait, pour se disculper, invoquer qu'il était le seul maître de l'affaire dont il détenait la quasi-totalité des actions et que, la société s'identifiant dès lors à lui-même, il ne pouvait commettre d'abus de biens sociaux à son égard. Une pareille prétention est une méconnaissance grossière de la personnalité morale de la société victime, entité distincte de son dirigeant » (JurisClasseur Pénal des Affaires fasc. 50 Sociétés, mise à jour 24 avril 2018 N° 35).

Même si l'expert B., que le mandataire de A. avait chargé d'analyser la comptabilité des sociétés, est arrivé à la conclusion qu'aucune irrégularité n'a été commise d'un point de vue comptable, des charges suffisantes que l'inculpé s'est rendu coupable d'un abus de biens sociaux existent, le caractère suspect initial des achats ne se trouvant pas effacé du fait d'une éventuelle régularisation ultérieure de la situation.

Dans les conditions données, il n'y a pas lieu d'instituer les mesures d'instruction supplémentaires demandées par A., celles-ci n'étant pas susceptibles de faire disparaître la matérialité des faits qui sont mis à sa charge.

La détention des montres, dont l'acquisition a, tel que cela ressort des développements qui précèdent, été réalisée dans des conditions douteuses parfaitement connues de l'inculpé, s'étant poursuivie après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008 portant modification de l'article 506-1 du Code pénal, c'est également à bon droit qu'un renvoi pour l'infraction de blanchiment-détention a été prononcé. De l'avis de la chambre du conseil de la Cour, le volet afférent de la décision de première instance est à comprendre en ce sens que le renvoi de ce chef concerne toutes les montres pour lesquelles un abus de biens sociaux est reproché à l'inculpé, mais afin d'écartier tout équivoque à ce sujet, cette précision est à reprendre au dispositif du présent arrêt.

A propos des dépenses ne se rapportant pas à l'achat de montres de luxe, c'est à tort que le parquet soutient qu'elles n'auraient pas été comprises dans le réquisitoire à l'adresse du juge d'instruction.

Afin de voir réformer la décision attaquée sur ce point, il expose que ces faits feraient l'objet d'instructions à part, ce qui n'est pas contesté par l'inculpé.

En principe, « *le réquisitoire du ministère public doit tendre à ce que soit vidée la saisine du juge d'instruction ; il doit dès lors viser tous les faits dont le juge d'instruction a été saisi ainsi que toutes les personnes inculpées par le juge d'instruction* » (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier 4^{ème} éd. p. 596).

Cette solution ne se justifie cependant que dans l'hypothèse où l'instruction est complète à tous égards.

Or, en l'occurrence, il résulte du prédit rapport de synthèse de la police du 20 août 2015 que les dépenses n'ayant aucun rapport avec les montres de luxe n'ont pas été examinées. A. n'a pas non plus été entendu à ce sujet par le juge d'instruction.

Dans les conditions données, la chambre du conseil de la Cour décide de disjoindre ce volet de l'instruction afin qu'il puisse être examiné dans le cadre des autres procédures qui sont poursuivies à l'encontre de A., et dont l'objet est le même.

Pour le surplus, la chambre du conseil de première instance a répondu de façon appropriée et par des motifs que la chambre du conseil de la Cour adopte, aux arguments développés dans le mémoire présenté par le mandataire de A..

PAR CES MOTIFS

r e ç o i t les appels,

d é c l a r e celui de A. non fondé,

d i t celui du ministère public fondé,

r é f o r m a n t

d i t qu'il n'y a pas eu de dépassement du délai raisonnable consacré par l'article 6.1. de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950,

d i t que le renvoi du chef de blanchiment-détention concerne toutes les montres pour lesquelles un abus de biens sociaux est reproché à A.,

o r d o n n e la disjonction des poursuites en rapport avec les dépenses ne se rapportant pas à l'achat de montres de luxe,

c o n f i r m e l'ordonnance entreprise pour le surplus, sauf à préciser que dans le réquisitoire du ministère public du 24 mai 2017, l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est à remplacer par l'article 1500-11,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre du conseil, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête par Serge THILL, président de chambre, Michèle RAUS, conseiller, et Marc WAGNER, conseiller, et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Serge THILL, président de chambre, Marc WAGNER, conseiller, et Nathalie DUCHSCHER, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Michèle RAUS, conseiller, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.